



Bienvenue au PST Landes

Service de Prévention de Santé au Travail du département des Landes
Biscarrosse - Capbreton –Dax -Saint Pierre du Mont

Association Loi 1901 - SIRET : 782 097 752 00060 – TVA : FR 38 782 097 752 – Code NAF (APE) : 8621Z



4 rue des Frênes, CS 20058, 40102, DAX Cedex – Tel 05 58 56 01 00
140 avenue Camille Claudel, CS 80325, 40280 SAINT PIERRE DU MONT Cedex – Tel 05 58 05 76 40

ARTICLE 1: Objet de l'Association

Conformément aux dispositions des Articles L.4621-1 et suivants et R.4621-1 et suivants du Code du Travail, relatifs à la Santé au Travail, il est constitué, entre les personnes physiques et morales qui adhèrent aux présents statuts, une Association régie par les dispositions de la Loi du 1^{er} Juillet 1901 qui prend le nom de :

Prevention Sante Travail Landes

Sigle : PST Landes

L'Association a pour objet l'organisation, le fonctionnement et la gestion d'un Service de Prévention de Santé au Travail Interentreprise (SPSTI) dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des travailleurs des entreprises adhérentes du fait de leur travail.

Elle fournit à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs un ensemble socle de services qui doit couvrir l'intégralité des missions prévues à l'article L.4622-2 du code du travail en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Dans le respect des missions générales prévues au même article L 4622-2 du code du travail, elle peut également leur proposer une offre de services complémentaires qu'elle détermine.

Les chefs d'entreprise des entreprises adhérentes peuvent bénéficier de l'offre de services proposée aux salariés (L 4621-4 du code du travail).

Les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention peuvent conventionner avec

l'association pour remplir leurs obligations en la matière dès lors que la réglementation le leur permet.

Peuvent en outre bénéficier des interventions de l'association, les travailleurs indépendants, hors ceux relevant de la MSA, qui adhèrent à celle-ci (article L 4621-3 du code du travail).

ARTICLE 2 : Siège Social

Le siège de l'Association est situé à :

**SAINT PIERRE DU MONT, 40280,
140, Avenue Camille Claudel.**

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 4 : Membres de l'Association

Peuvent faire partie de l'Association, tous les employeurs relevant du champ d'application de l'Article L.4621-1 du Code du Travail ainsi que tous les employeurs susceptibles de faire bénéficier leur personnel de la Santé au Travail, les travailleurs indépendants, les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention, hors MSA.

Sont considérés comme membres de l'Association, les employeurs qui ont souscrit un contrat d'adhésion au PST Landes comportant l'acceptation des présents statuts et du règlement intérieur de l'Association. Sauf avis contraire de la DREETS, l'Association ne peut s'opposer à l'adhésion d'une entreprise relevant de sa compétence.

ARTICLE 5 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations, participations aux frais ou contributions annuelles proposées par le conseil d'administration et approuvées annuellement par l'assemblée générale, lesquelles sont payables selon les modalités définies par le règlement intérieur de l'association ;
- Des sommes facturées au titre de conventionnements ou d'affiliations avec/à l'association ;
- Des facturations de services proposés au titre de l'offre complémentaire faisant l'objet d'une grille tarifaire ;
- Du revenu de ses biens ;
- Et de toutes autres ressources autorisées par la loi ;
- Les ressources de l'association doivent permettre de réaliser son objet social.

ARTICLE 6 : Adhésion/Cotisation

Tout adhérent est tenu de payer une cotisation ou contribution annuelle dont les montants et modalités de paiement sont définies à l'article ressources.

ARTICLE 7 : Démission et Radiation

L'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au plus tard le 30 septembre, sa démission ne prenant effet qu'à l'expiration de l'année civile en cours.

L'Association peut prononcer la radiation de tout adhérent pour infraction aux présents statuts et règlement intérieur de l'Association, non-paiement des cotisations, inobservation

des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation de la Santé au Travail ou pour tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des sociétaires. La radiation pourra être prononcée, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La radiation prononcée sera portée à la connaissance du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi.

Le décès, la démission ou la radiation d'un membre ne met pas fin à l'Association qui continue avec les autres membres.

Les membres démissionnaires ou radiés et les héritiers ou ayants droits des membres décédés, sont tenus du paiement des cotisations arriérées et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission, de la radiation ou du décès.

ARTICLE 8 : Types d'Assemblée Générale

Les membres de l'Association se réunissent en Assemblée Générale au moins une fois par an et chaque fois qu'ils sont convoqués par le Président de l'Association.

L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents ou leur représentant dûment mandaté.

Peuvent seuls participer à l'Assemblée Générale les membres à jour de leurs cotisations.

L'Assemblée Générale est dite « extraordinaire » lorsque ses décisions se rapportent à une modification des Statuts, à la dissolution ou la fusion de l'Association et « ordinaire » dans les autres cas.

Seule, une Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle doit être convoquée spécialement à cet effet.

ARTICLE 9 : Convocation de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de l'Association ou par le Conseil d'Administration lui-même en cas de vacance de la Présidence. Le tiers du nombre total des voix des membres de l'Association peut demander la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire. Dans ce cas, la convocation doit être demandée par écrit au Président de l'Association ou au Conseil d'Administration lui-même en cas de vacance de la Présidence.

Les convocations sont faites au moins quinze jours avant la réunion de l'Assemblée Générale, par avis inséré dans un journal diffusé dans les Landes ou par lettre simple ou mail adressé à chaque membre de l'Association.

L'ordre du jour, porté sur la convocation, est fixé par le Président de l'Association ou par le Conseil d'Administration en cas de vacance de la Présidence. S'y ajoutent les points demandés, trois semaines au moins avant la date de la réunion, par écrit au Président ou au Conseil d'Administration lui-même en cas de vacance de la Présidence, par le tiers du nombre total de voix des membres de l'Association.

ARTICLE 10 : Présidence de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association, ou, à défaut, par un Administrateur délégué à cet effet par le Conseil.

Les fonctions de Secrétaire sont remplies par un membre de l'Assemblée désigné par elle. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association en entrant en

séance et certifiée par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 11 : Droits de Vote, Représentation et Organisation du Scrutin

Chaque membre dispose d'une (1) voix s'il occupe moins de cinquante (50) salariés et d'une (1) voix supplémentaire par tranche de cinquante (50) salariés, avec un maximum de vingt-cinq (25) voix.

De façon à préserver l'équité entre tous les membres de l'Association et à assurer leur juste représentation, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Pour délibérer valablement, il n'est pas prévu de quorum pour l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire de modification des statuts. L'Assemblée générale extraordinaire portant sur la dissolution ou la fusion de l'Association est organisée dans les conditions fixées à l'article 21.

Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret, si un quart des membres présents en fait la demande avant l'ouverture du vote. Lorsque le vote à bulletin secret est demandé, il est constitué un Bureau de Vote comprenant un Président et deux Scrutateurs, choisis, au besoin par tirage au sort, parmi les membres ayant droit de vote de l'Assemblée.

Le Bureau de Vote ainsi formé surveille le bon déroulement des opérations de vote, procède au dépouillement des bulletins, en signe le procès-verbal et prononce les résultats.

ARTICLE 12 : Attributions de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- élit le Président de l'Association, choisi parmi les administrateurs employeurs adhérents. Le Président ainsi élu assure la présidence du Conseil d'Administration. Il est élu pour quatre années renouvelable une fois.
- Les candidatures nouvelles au mandat de Président doivent être adressées par les administrateurs au Président du Conseil d'Administration, par lettre, 15 jours au moins avant la date de cette Assemblée Générale.
- entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association ;
- approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos arrêtés par le Conseil d'Administration ;
- et, d'une manière générale, délibère sur toute question d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Président, le Conseil d'Administration ou les membres de l'Association visés à l'article 4.

ARTICLE 13 : Procès-verbal des Délibérations

Les délibérations de l'Assemblée Générale des membres de l'Association sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le Président de l'Assemblée et le Secrétaire de séance.

ARTICLE 14 : Composition du Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'administration de 14 membres désignés pour quatre ans (cf article D 4622-19 du code du travail) :

- dont la moitié de représentants des employeurs désignés par les organisations représentatives au niveau national interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes ;
- et l'autre moitié de représentants des salariés des entreprises adhérentes désignées par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

En cas de dispositions du code du travail ou d'accord entre les partenaires sociaux la répartition des sièges au sein de chaque collège entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés est conforme à celui-ci.

En cas d'un nombre de candidats supérieurs au nombre de sièges du CA prévus pour les Organisations syndicales employeurs, les candidats pourront être départagés par l'Assemblée Générale.

A partir du 1^{er} avril 2022, les représentants employeurs et salariés ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs de quatre ans (ou huit ans consécutifs si le premier mandat de quatre ans n'est pas complet, par exemple en cas de désignation en cours de mandat pour pourvoir un poste vacant).

Cette règle ne prend pas en compte les mandats antérieurs au 1^{er} avril 2022.

Les fonctions d'administrateur ne donnent pas lieu à rémunération.

ARTICLE 15 : Bureau du Conseil d'administration

L'Association comprend un bureau comprenant au minimum :

- un Président,

Le Président est élu pour 4 ans par l'Assemblée Générale parmi les candidats membres employeurs du conseil d'administration.

- Un Vice-Président,
- Un Trésorier,

élus pour 4 ans par le conseil d'administration parmi les candidats représentants du collège salariés du conseil d'administration.

Sur proposition du Président, un secrétaire peut être élu pour 4 ans par le conseil d'administration parmi les candidats membres employeurs du conseil d'administration.

En cas de vacance de la Présidence, le conseil d'administration convoque dans les quinze jours une Assemblée Générale ordinaire afin que celle-ci nomme un nouveau président parmi les candidats employeurs membres du Conseil d'administration.

Le Bureau est élu pour une durée de quatre ans dès que possible. Les membres du bureau sont rééligibles.

Le Bureau ainsi formé est placé sous l'autorité du Président de l'Association.

ARTICLE 16 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président de l'Association, ou, à la demande de la moitié au moins de ses membres. Cette demande doit

être notifiée au Président de l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Conseil d'Administration se réunit au siège social ou en tout autre lieu du département des Landes.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si le tiers au moins de ses membres est présent ou représenté. En cas d'empêchement, un Administrateur peut donner pouvoir à un autre Administrateur.

Lorsque dans les délibérations du Conseil d'Administration un vote est requis, les décisions sont prises à la majorité des voix des Administrateurs présents ou représentés, chaque Administrateur présent ou représenté disposant d'une voix. En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux signés par le Président ou le Vice-Président, et le Secrétaire.

Sur décision du Président, le conseil d'administration est réuni par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté. Le membre participant à la réunion du conseil d'administration à distance est réputé présent. Pendant cette réunion, les votes peuvent être organisés sous forme électronique (mail, plateforme...). Le Président peut consulter les membres du conseil d'administration dans le cadre d'une consultation écrite par mail ou par un autre moyen. La consultation écrite précise ses modalités de déroulement. Une décision adoptée dans un tel cadre est réputée prise en conseil d'administration. Un relevé de décisions est signé par le Président auquel sont annexés les votes des administrateurs.

ARTICLE 17 : Bilan et Comptes Annuels

Le conseil d'Administration arrête les comptes de recettes et de dépenses et établit tous documents qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale des membres.

ARTICLE 18 : Attributions du Président et du Conseil d'Administration

Le Président de l'Association, assisté du Conseil d'Administration, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et non réservés à l'Assemblée Générale et notamment :

- établit tout règlement intérieur pour l'application des présents statuts et pour le fonctionnement du Service de Prévention et de Santé au Travail,
- gère les fonds de l'Association, décide de leur placement ou de leur affectation et assure le règlement des comptes entre adhérents et l'Association et, de façon générale, prend toutes participations qu'il juge opportunes,
- décide des emprunts, des acquisitions et aliénations de biens immobiliers reconnus nécessaires,
- transfère le siège social,
- reçoit communication des observations et des mises en demeure notifiées par le Service de l'Inspection du Travail relatives à la Santé au Travail, ainsi que des observations d'ordre technique faites par l'Inspection Médicale du Travail. Il statue sur les mesures à prendre pour s'y conformer.

- peut déléguer telle partie de ses pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration.

Le Président désigne, après avis du Conseil d'Administration, un Directeur ou un ou plusieurs Mandataires, dont il sera responsable devant l'Association. Leurs pouvoirs doivent faire l'objet d'une délégation écrite.

Le Président de l'Association, ou son représentant dûment mandaté, représente l'Association en justice et dans tous les actes de gestion de l'Association.

ARTICLE 19 : Attributions du Vice-Président

En cas d'empêchement temporaire du Président, le Vice-Président le remplace dans ses fonctions pour une durée limitée et dans les conditions de l'article 18.

En cas de décès du Président ou d'empêchement définitif, le Vice-Président désigné par le Conseil d'Administration le remplace jusqu'à l'élection du nouveau Président dans les conditions prévues à l'article 15.

ARTICLE 20 : Personnalité Morale de l'Association

L'Association est dotée d'une personnalité civile indépendante de tout autre groupement et d'une autonomie financière.

Son patrimoine répond des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres, administrateurs ou mandataire dûment délégué puisse être personnellement responsable de ces engagements.

ARTICLE 21 : Commission de Contrôle

Il est créé au sein de l'Association une Commission de Contrôle qui surveille l'organisation et la gestion de l'Association.

Elle est composée d'un tiers de représentants employeurs et de deux tiers de représentants des salariés, désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Son président est élu parmi les représentants des salariés.

Il ne peut cumuler ses fonctions avec celles de trésorier du conseil d'administration.

Les représentants des employeurs sont désignés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives, dans les conditions prévues au 1° de l'article L. 4622-11 du code du travail, au sein des entreprises adhérentes.

Les représentants des salariés sont désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les salariés des entreprises adhérentes.

Les représentants des employeurs et des salariés ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs de 4 ans.

ARTICLE 22 : Dissolution de l'Association

La dissolution ou la fusion avec d'autres Associations ayant un objet analogue, en tenant compte des dispositions légales et réglementaires relatives à l'organisation des Services de Prévention et de Santé au Travail, sont de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Pour délibérer valablement sur la dissolution ou la fusion, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre un nombre de

membres présents ou représentés réunissant au moins la moitié du nombre total des voix.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle minimum et pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées.

La dissolution ou la fusion de l'Association ne peut intervenir qu'à la majorité des deux tiers des voix réunies.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle décide, dans le cadre de la réglementation en vigueur, de l'attribution de l'actif net de l'Association.

ARTICLE 23 : Formalités Légales

Tous changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association ainsi que toutes modifications apportées aux statuts doivent être portés à la connaissance du Préfet, du Directeur Régional du Travail et de l'Emploi et du Médecin Inspecteur Régional, dans les trois mois du jour où ils sont devenus définitifs. Ces formalités seront accomplies par le Président ou toute autre personne déléguée à cet effet.